CERTIFICAT MEDICAL

accident du travail
maladie professionnelle

NOTICE

à destination du praticien

Les renseignements concernant la victime et l'employeur sont complétés par le praticien à l'aide des informations fournies par la victime.

Les **volets 1 et 2** sont à remettre directement et immédiatement à la victime de l'accident.

❶ Date de la première constatation médicale de l'accident du travail / maladie professionnelle :
La date de la première constatation médicale est la date à laquelle vous avez constaté les symptômes et/ou les lésions pour la première fois même si le diagnostic n'est établi que postérieurement.

❷ Constatations détaillées :
Vous devez décrire avec précision l'état de la victime, le siège, la nature des lésions ou de la maladie professionnelle avec les symptômes constatés. Lors de l'établissement du certificat médical final, il vous appartient de décrire les séquelles.

❸ Sorties autorisées :
Vous devez préciser si l'état de la victime autorise des sorties. Dans ce cas, la victime doit respecter les heures de sortie autorisées, de 7h à 9h - 11h à 14h - 16h à 18h du lundi au dimanche, y compris les jours fériés (sauf en cas de soins ou d'examens médicaux).

❹ Sorties autorisées, par exception, sans restriction d'horaires :
Si, pour des raisons médicales, vous prescrivez des sorties sans restriction d'horaires, vous devez cocher la case « oui ». Cet avis est soumis à accord préalable du Service Médical.
Si vous ne prescrivez pas des sorties sans restriction d'horaire, vous devez cocher la case « non ».

❺ Eléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant les sorties sans restriction d'horaires :
La réalisation des soins ou examens médicaux n'est pas concernée par la restriction d'horaires.

❻ Reprise de travail :

- Une reprise de travail peut être antérieure à la date de guérison ou de consolidation. Dans ce cas, vous devez préciser la durée de soins sans interruption temporaire de travail dans le cadre correspondant.
- Si des soins ne sont pas nécessaires, vous devez saisir le cadre « conclusions » et décrire éventuellement les séquelles fonctionnelles dans le cadre « constatations détaillées ».

❼ Conclusions :
En cas de consolidation avec séquelles, vous devez indiquer précisément les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie dans la rubrique « constatations détaillées ».

à destination de la victime

Le **volet 1** est adressé directement par la victime à son Chef de Service.

En cas d'interruption temporaire de travail, n'oubliez pas :

- **de respecter les heures de présence à domicile** sauf en cas de sorties sans restriction d'horaires, accordées par le Service Médical du SPME,
- **de demander un accord au Chef du SPME**, 48 heures avant votre départ, si vous deviez quitter votre domicile principal,
- **de vous rendre aux convocations qui vous seront éventuellement adressées par le Service Médical du SPME**,
- **de vous abstenir de toute activité non compatible avec votre état de santé**.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte de vos indemnités journalières.

Stade Louis II - Entrée C - 19, avenue des Castelans BP 679
MC 98014 MONACO CEDEX
Tél. : (+377) 98 98 81 39
Fax : (+377) 98 98 41 67
spme@gouv.mc